



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## conditions d'attribution

Question écrite n° 4408

### Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de bien vouloir lui indiquer si elle entend procéder rapidement, comme le souhaitent les associations familiales catholiques de Moselle, à l'extension de l'allocation familiale aux grands enfants jusqu'à vingt-deux ans (étude et apprentissage) décidée par la loi Famille 1994.

### Texte de la réponse

Le droit aux prestations familiales est ouvert jusqu'aux dix-huit ans de l'enfant inactif ou dont la rémunération n'excède pas 55 % du SMIC. Or un certain nombre de familles, souvent modestes, assument, au-delà de leur majorité, la charge de leurs enfants ayant cessé leurs études et à la recherche d'une activité professionnelle. Afin de mieux aider ces familles, le Gouvernement a décidé de relever la limite d'âge précitée de dix-huit à dix-neuf ans. En ce qui concerne le relèvement au-delà de vingt ans de l'âge limite jusqu'auquel est considéré à charge, au sens des prestations familiales, un jeune étudiant, en apprentissage ou en formation professionnelle, le Gouvernement n'envisage pas actuellement de procéder à cette mesure, qui pourrait être réexaminée en 1998 dans le cadre du réexamen d'ensemble de la politique familiale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4408

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 octobre 1997, page 3387

**Réponse publiée le :** 8 décembre 1997, page 4522